

Unité interdépartementale Anjou Maine
Pôle Economie Circulaire
Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy
– CS80145
49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

Saint Barthélemy d'Anjou , le 05 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



PETIT Patrick

Zone Industrielle de Bernay
49130 STE GEMMES SUR LOIRE

Références :EC-2022-207-INSP-PETIT-Ste Gemmes sur Loire-RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2022 dans l'établissement PETIT Patrick implanté Zone Industrielle de Bernay 49130 STE GEMMES SUR LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PETIT Patrick
- Zone Industrielle de Bernay 49130 STE GEMMES SUR LOIRE
- Code AIOT dans GUN : 0006302492
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'activité de l'établissement PETIT Patrick est la récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage autorisée par arrêté du 7 février 1995 complété le 2 mars 2009 pour accorder l'agrément nécessaire au fonctionnement du centre VHU. En 2015, suite à la déclaration d'arrêt de l'activité de stockage et dépollution des VHU, l'agrément VHU n'a pas été renouvelé et le rapport de visite d'inspection de juin 2015 proposait au préfet d'acter la déclaration de l'exploitant.

Suite aux évolutions de la nomenclature, l'activité du site est la récupération de ferrailles et métaux soumise à enregistrement à la rubrique 2713. L'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de

papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique au site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite d'inspection du 23 juin 2015
- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Constat de la visite d'inspection du 23/06/2015 - Agrément centre VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012	/	Sans objet
Constat de la visite d'inspection du 23/06/2015 - traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 07/02/1995, article 4.B.2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Constat de la visite d'inspection du 23/06/2015 situation administrative -	Arrêté Préfectoral du 07/02/1995, article 1	/	Sans objet
Constat de la visite d'inspection du 23/06/2015 - DEEE	Arrêté Préfectoral du 07/02/1995, article 1	/	Sans objet
Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il s'agit d'un site ancien et l'inspection des IC attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de poursuivre l'évacuation des matériels divers et de maintenir l'entretien paysager. En cas de changement d'exploitant ou de déclaration de cessation d'activités, prévu dans un avenir proche, il est rappelé à M. PETIT la nécessité de réaliser un diagnostic des sols pour l'information de l'acquéreur sur l'état du site ou dans le cadre de la cessation d'activités.

L'inspection des installations classées a relevé trois faits susceptibles d'être non conformes que l'exploitant s'est engagé à prendre en compte :

- contrôle des rejets aqueux ;
- contrôle des extincteurs ;
- évacuation des VHU et pneus usagés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Constat de la visite d'inspection du 23/06/2015 - Agrément centre VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012
Thème(s) : Autre, agrément centre VHU
Prescription contrôlée : La visite d'inspection avait été réalisée pour constater l'absence d'activité de stockage et dépollution de VHU suite à l'information de exploitation de non renouvellement de son agrément centre VHU. Sur le site se trouvaient sept voitures de collection en instance d'évacuation et une dizaine de véhicules d'occasion en état. Il était demandé à l'exploitant de terminer l'évacuation des pneus, portières... pris dans des broussailles. Par courrier du 31juillet 2015, M.Petit s'engageait à terminer l'évacuation des déchets issus des VHU.
Constats : Il a été constaté que l'exploitant a procédé à l'enlèvement des pièces automobiles et matériels pris dans les broussailles. Aucune activité de dépollution de VHU n'est réalisée. L'aire de dépollution étanche et abritée ne présente pas de traces d'hydrocarbures. Sur le site se trouvent des voitures d'occasion de négoce appartenant à monsieur PETIT. Il restent 3 véhicules hors d'usage anciens ainsi qu'une cinquantaine de pneus usagés que M. PETIT s'est engagé à évacuer auprès d'AFM RECYCLAGE à Avrillé. L'inspection des IC demande à l'exploitant de procéder à l'enlèvement des derniers déchets automobiles (VHU, pneus,...) dans un délai d'un mois.
Observations : //
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Constat de la visite d'inspection du 23/06/2015 situation administrative -

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/1995, article 1
Thème(s) : Situation administrative, classement dans la nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Depuis 2010, suites aux évolutions de la nomenclature portant sur le secteur des déchets et à l'arrêt de l'activité de stockage et dépollution de VHU visée à la rubrique 2712, il était constaté que les installations relevaient de la rubrique 2713 (transit de métaux et ferrailles) et 2711 (DEEE).
Constats : Sur le terrain se trouvent trois bennes pour dépôt des ferrailles et métaux destinées à être envoyés chez AFM Recyclage à Avrillé, environ dix containers de matériels divers de négoce et une vingtaine de véhicules de négoce. Il n'est pas constaté la présence de DEEE. Monsieur PETIT indique être en retraite et continue d'avoir une activité réduite d'auto entrepreneur dans l'attente d'une revente du site ou d'une cessation d'activité d'ici quelques années. L'inspection des ICPE demande à l'exploitant de continuer à entretenir son terrain (entretien des haies et nettoyage) et de procéder progressivement à l'enlèvement des matériaux divers stockés. L'inspection des IC informe l'exploitant qu'il conviendra de réaliser un diagnostic des sols au moment de la cessation d'activités et qu'en cas de changement d'exploitant des travaux de modernisation et mise aux normes du site devront être engagés (rétention des eaux d'extinction d'un incendie, aires étanches et délimitées,...)
Observations : //
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Constat de la visite d'inspection du 23/06/2015 - traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/1995, article 4.B.2
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales des aires affectées à la dépollution et démontage des moteurs et pièces détachées sont collectées dans un bassin régulièrement entretenu de manière à conserver son étanchéité. Le contenu de ce bassin est soit enlevé par une entreprise spécialisée soit rejeté au milieu naturel après traitement par un débourbeur déshuileur. Un contrôle des rejets des eaux traités était programmé par l'entreprise SARP suite à l'inspection (devis transmis par l'exploitant le 31 juillet 2015) .
Constats : L'exploitant indique que les résultats des contrôles des rejets d'eaux pluviales en sortie du débourbeur- séparateur d'hydrocarbures étaient conformes mais n'était pas en mesure de le justifier. L'inspection des ICPE demande à l'exploitant de lui transmettre : - le dernier rapport de contrôle des rejets réalisé par la société SARP ; - de réaliser un nouveau contrôle des rejets d'eaux pluviales dans un délai d'un mois portant sur les paramètres suivants prescrits à l'article 17 de l'AMPG Enregistrement (rubrique 2713) du 6 juin 2018 : Matières en Suspension (MES) : 35 mg/l, DCO : 125 mg/l, Hydrocarbures totaux : 10 mg/l. A la demande de l'exploitant, les coordonnées téléphoniques du laboratoire départemental d'analyses INOVALYS Angers sont : 02 51 85 44 44. Les résultats seront transmis à l'inspection des ICPE dans un délai de trois mois.
Observations : //
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Constat de la visite d'inspection du 23/06/2015 - DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/1995, article 1
Thème(s) : Autre, Transit de DEEE
Prescription contrôlée : Il était constaté la présence de DEEE d'un volume inférieur au seuil de classement à la rubrique 2711. l'exploitant avait transmis la justification de la reprise des DEEE ménagers par la société AFM Recyclage qui bénéficie d'un contrat avec ECO- SYSTEMES pour le traitement des DEEE.
Constats : Il n'était pas constaté la présence de DEEE lors de la visite d'inspection.
Observations : //
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées
Constats : Le site n'est pas équipé de l'électricité.
Observations : //
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Des extincteurs sont présents sur le site mais ils ne sont pas contrôlés périodiquement. L'inspection des IC demande à l'exploitant de faire contrôler les extincteurs dans un délai d'un mois.
Observations : //
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet